

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE
ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-11-003

DATE: 1^{er} novembre 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Stéphan Fréchette, t.i.m.	Membre
	Denis Allard, t.i.m.	Membre

Jacques Paradis, en sa qualité de syndic de l'ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec.

Partie plaignante

c.

Serge Sincennes, t.i.m.

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 9 septembre 2011, le syndic déposait une plainte et une requête en radiation provisoire contre l'intimé ainsi libellées :

LA PLAINTÉ:

1. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, à Montréal et à Chelsea, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de tenir à jour ses connaissances en négligeant *et/ou* en refusant de participer aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre pour un minimum de trente (30) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1 et 47 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.O. c. T-5, r.5);

35-11-003

2. Le ou vers le 7 janvier 2011, à Montréal et à Chelsea, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de donner suite à un avis l'informant de son non-respect de la politique de développement professionnel permanent et de son obligation de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Ct., c. C-26) et à l'article 47 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);

3. Le ou vers le 10 février 2011, à Montréal et à Chelsea, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du directeur général et secrétaire de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);

4. Le ou vers le 18 avril 2011, à Montréal et à Chelsea, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5. Le ou vers le 26 mai 2011, à Montréal et à Chelsea, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

LA REQUÊTE POUR L'ÉMISSION

D'UNE ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE

1. L'intimé fait actuellement l'objet, dans le présent dossier, d'une plainte lui reprochant cinq (5) infractions disciplinaires;

2. Les infractions reprochées à l'intimé sont telles que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à pouvoir exercer sa profession, plus particulièrement en ce que :

a. Il est en défaut de maintenir ses connaissances à jour malgré plusieurs avertissements à ce sujet (chef no. 1);

b. Il refuse et/ou néglige de donner suite aux correspondances en provenance de l'Ordre (chefs nos. 2 et 3) ;

c. Il fait entrave au travail du syndic en refusant et/ou en négligeant de répondre à ses avis et demandes de renseignements (chefs nos. 4 et 5

3. Le défaut de l'intimé de se conformer à ses obligations professionnelles constitue un risque pour la protection du public s'il continue à exercer sa profession (art. 130(3) C. prof.) ;

4. Son refus et sa négligence de répondre aux demandes du syndic constituent une entrave qui met en péril la protection du public (art. 130(4) C. prof.) ;

5. Pour ces motifs, le requérant soumet respectueusement que seule une ordonnance de radiation provisoire pourra assurer adéquatement la protection

35-11-003

du public, vu le refus systématique de l'intimé de se conformer à ses obligations professionnelles;

6. Le requérant est bien fondé en faits et en droit de requérir l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire à l'encontre de l'intimé et ce, jusqu'à la décision finale sur la présente plainte ;

[2] Le 5 octobre 2011, lors de l'audition de la requête en radiation provisoire, Me Patrick De Niverville, qui représente le syndic, déclare au Conseil que des faits nouveaux sont survenus depuis le dépôt de la plainte et de la requête.

[3] Me De Niverville souligne au Conseil que les cours et les activités de formation continue ont été effectivement suivis par l'intimé.

[4] Me De Niverville précise que la protection immédiate du public n'est plus en cause.

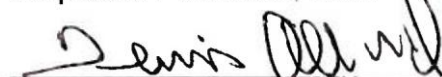
[5] Me De Niverville demande au Conseil le retrait de la requête en radiation provisoire considérant ces circonstances particulières.

[6] **PAR CES MOTIFS LE GO ISEIL DE DISCIPLINE :**

[7] **ACCORDE** la demande de retrait de la requête en radiation provisoire.


Me Jean-Guy Gilbert


Stéphane Fréchette, t.i.m.



Me Patrick De Niverville
Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 5 octobre 2011